

[Text]

Let me spend a minute on the prudential side. Enhanced controls on self-dealing are included in this legislation, including a broader definition of entities who are related to a financial institution and who therefore face limitations on their ability to deal with the financial institution, self-dealing essentially being dealing between an owner or an interested party in the financial institution and the financial institution.

New information-gathering power is provided to the superintendent to request and receive information from corporations that control a financial institution, effectively to move up in holding company structures and obtain information from those holding companies or their affiliates.

There are standard requirements for directors to exercise the duty of care, of course, but there are increased requirements on directors with respect to such things as putting in place with the company systems to monitor and control conflicts of interest and use of confidential information, disclosure requirements, requirements that part of the board be unaffiliated, that a third of the board be comprised of unaffiliated directors, essentially directors who do not have either a business relationship or an ownership relationship with the financial institution.

• 2130

In addition, limits on portfolio investments are in many cases new. Essentially they amount to a limitation on an institution putting no more than 70% of its capital in real estate investments in total and no more than 70% of its capital in common share investments, and the combination of those two may not exceed 100% of the institution's capital. So if it wants to have 70% in real estate it can have only 30% in common shares. In many cases limitations of this kind do not exist in either the trust or insurance area and are a key part of the prudential package because, of course, of the riskiness of those kinds of investments.

Of course, there are explicit requirements on directors and on the company to have an investment policy that is prudent and that amounts to a prudent portfolio. Last, of course, is the ownership approval that I have talked about before.

Self-dealing: we do not really need to talk too much about that. I would just comment that there is explicitly mandated in the legislation, the third bullet, a board committee that will have to review the transactions that are permissible between the financial institution and related parties, because some transactions are permissible but those must flow through a board committee that is composed of at least half of unaffiliated directors. The minutes of that

[Translation]

Mais permettez-moi de vous parler pendant quelques instants des règles de prudence. Ce projet de loi prévoit des contrôles plus stricts relativement aux opérations avec apparentés, ainsi qu'une définition plus large des organismes ou entreprises apparentés à une institution financière et qui sont donc assujettis à certaines restrictions en ce qui concerne leurs opérations avec l'institution financière en question; quand on parle d'opération avec apparentés, on parle surtout d'opérations entre une institution financière et un propriétaire ou une entité apparentée avec cette dernière.

Le surintendant aura dorénavant des pouvoirs accrus puisqu'il pourra dorénavant demander des renseignements aux sociétés qui contrôlent une institution financière, c'est-à-dire vraiment examiner la structure même de la société de portefeuille, ou encore obtenir de l'information auprès de ces sociétés de portefeuille ou de leurs filiales.

Pour ce qui est des administrateurs, il y a, bien sûr, les exigences habituelles quant à leur devoir d'agir prudemment, mais il y a également de nouvelles exigences, entre autre, la nécessité d'établir, au sein de l'entreprise, un système de surveillance et de contrôle des conflits d'intérêts et d'accès aux renseignements confidentiels, d'avoir des exigences précises quant à la divulgation de tels renseignements, de prévoir qu'un tiers des membres du conseil d'administration soit indépendant—c'est-à-dire, des gens qui n'ont pas des relations d'affaires avec l'institution financière en question et qui n'en sont pas non plus propriétaires.

De plus, les restrictions imposées aux investissements de portefeuille sont dans de nombreux cas, tout à fait nouvelles. Dorénavant, une institution financière pourra consacrer un maximum de 70 p. 100 de son capital aux placements immobiliers, et un maximum de 70 p. 100 de son capital à l'achat d'actions ordinaires, les deux ensemble ne pouvant pas dépasser 100 p. 100 du capital de l'institution en question. Ainsi, si elle désire consacrer 70 p. 100 de son capital aux placements immobiliers, elle ne pourra consacrer que 30 p. 100 aux actions ordinaires. Dans de nombreux cas, il n'existe aucune restriction de ce genre pour les sociétés de fiducie ou les compagnies d'assurance, mais elle constitue un élément essentiel de l'ensemble des règles de prudence, étant donné les risques élevés de ce genre d'investissements.

Bien entendu, les administrateurs et l'entreprise sont tenus de faire preuve de prudence pour ce qui est de leur placements et de la gestion de leur portefeuille. Et enfin, il y a l'obligation de faire approuver le régime de propriété, dont je vous ai déjà parlé.

En ce qui concerne les opérations avec apparentés, je ne pense pas que ce soit nécessaire qu'on en parle en détail. Je voudrais simplement vous dire que ce projet de loi prévoit—il s'agit là de la troisième disposition principale—l'établissement d'un comité d'administrateurs, dont la moitié seraient des administrateurs indépendants, chargés d'examiner les opérations qui sont autorisées entre les institutions financières et des entités apparentées, car